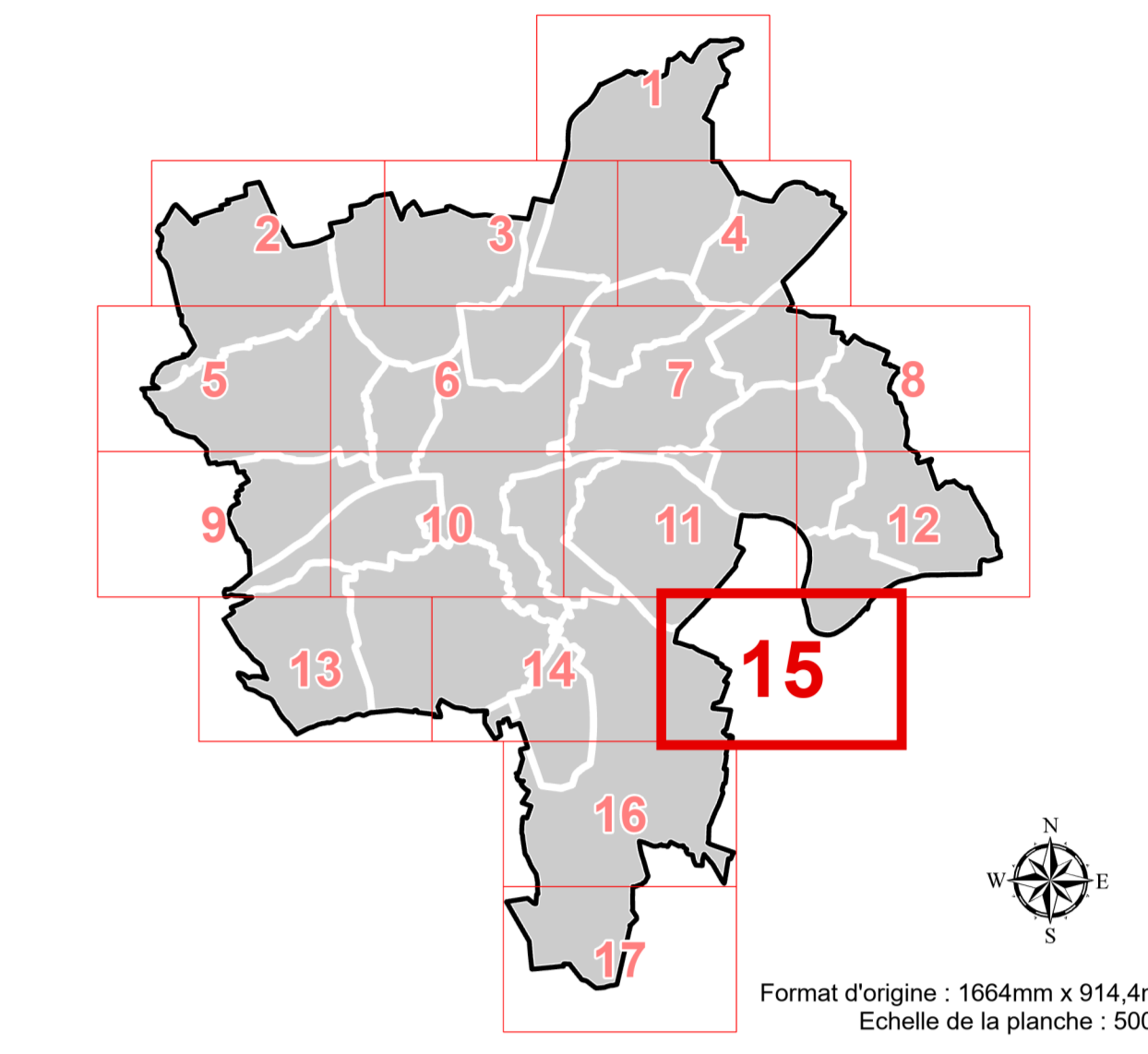


PLAN DES EMPRISES AU 5000e
 Planche n°15



- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
 - PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
 - PLUM mis à jour par arrêté du 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023
 - PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

LÉGENDE DE LA PLANCHE

Emprise de pleine terre

de 0% à 20%	de 20% à 30%	de 30% à 40%	de 40% à 50%	de 50% et +
-------------	--------------	--------------	--------------	-------------

Emprise de pleine terre minimale à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette. En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

Exemple : **60** signifie qu'au maximum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.

Coefficient de biotope : l'emprise de pleine terre peut être modulée par le coefficient de biotope.

Emprise au sol

Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette. En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

Exemple : **20** signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.

Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI.

Exemple : **cf PPRI** signifie qu'il est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.

